

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE  
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-  
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

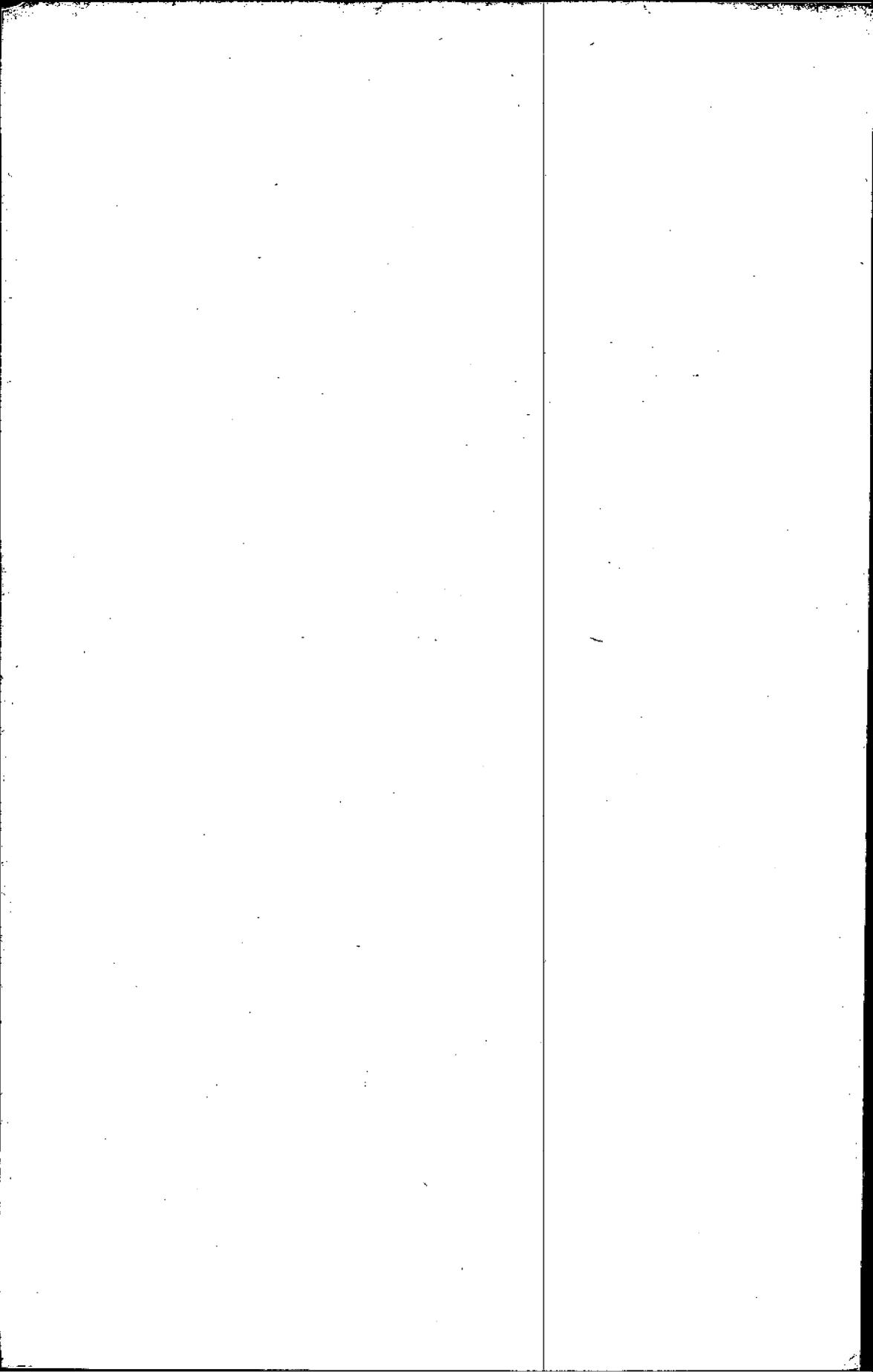
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

CASE OF THE MONETARY GOLD  
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT  
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND  
AND UNITED STATES OF AMERICA)





Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the  
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :

« *C. I. J. Mémoires, Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*  
*(Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique)* »

---

This volume should be quoted as :

“ *I. C. J. Pleadings, Case of the Monetary Gold removed from*  
*Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and*  
*United States of America)* ”

N° de vente : **137**  
Sales number

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE  
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

---

CASE OF THE MONETARY GOLD  
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND AND UNITED STATES  
OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE  
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI  
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 15 JUIN 1954 (QUESTION PRÉLIMINAIRE)



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

CASE OF THE MONETARY GOLD  
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v* FRANCE, UNITED KINGDOM  
AND UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF JUNE 15th, 1954 (PRELIMINARY QUESTION)



PRINTED IN THE NETHERLANDS

SECTION B. — EXPOSÉS ÉCRITS  
SECTION B.—WRITTEN STATEMENTS

---

1. QUESTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT  
ITALIEN

Le 19 mai 1953, le Gouvernement de la République italienne a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour internationale de Justice une instance concernant l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

La requête prie la Cour de dire et juger :

1) que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ;

2) que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou.

Les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République italienne a été amené à présenter à la Cour internationale de Justice la requête du 19 mai 1953 sont énoncées dans la requête même.

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni, signataires de l'accord de Washington du 25 avril 1951 concernant l'or pillé par l'Allemagne à Rome en 1943, arrêterent à la même date une « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 ».

Ladite déclaration, dont le texte a été reproduit dans la requête du Gouvernement italien, est de la teneur suivante :

« Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis qui, aux termes de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, ont mandat de distribuer la masse d'or monétaire formée par l'or trouvé en Allemagne par les forces alliées et par l'or récupéré de pays tiers, se trouvent actuellement hors d'état de se prononcer sur une certaine quantité d'or monétaire au sujet de laquelle des réclamations ont été avancées, à la fois par l'Albanie et par l'Italie, au titre du paragraphe C

de la partie III de l'Acte de Paris. Les trois Gouvernements ont, en conséquence, décidé de soumettre cette question à un arbitre choisi par le Président de la Cour internationale de Justice et d'obtenir son avis sur le point de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre, a ou n'a pas établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire, au titre de la partie III dudit acte. Les trois Gouvernements ont signé un accord prévoyant le recours à un arbitre et prévoyant que l'arbitre, avant d'émettre son avis, devra assurer aux Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie et à chacun des trois Gouvernements toute faculté de lui soumettre tous documents, preuves et arguments de droit qu'ils pourraient désirer. Les trois Gouvernements accepteront l'avis de l'arbitre comme décisif sur la question des demandes introduites au titre de la partie III de l'Acte de Paris.

Dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie a établi des droits à réclamation au titre de la partie III dudit acte, les trois Puissances se trouveraient en présence d'une autre question résultant du fait que à la fois la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie, d'autre part, soutiennent, pour différentes raisons, que l'or qui, dans cette hypothèse, reviendrait à l'Albanie au titre de la partie III de l'Acte de Paris, devrait leur être remis à chacune.

Le Royaume-Uni soutient que l'or devrait lui être remis parce qu'il a obtenu de la Cour internationale de Justice un arrêt condamnant l'Albanie à verser £843.947 en raison de la mort et des blessures de membres de la Marine britannique et de la perte et du dommage de bâtiments de guerre britanniques dans le canal de Corfou, du fait d'un champ de mines non signalé, ce pourquoi la Cour a attribué une responsabilité à l'Albanie. Ledit arrêt est demeuré entièrement inexécuté et, encore que des discussions aient eu lieu entre les agents des Gouvernements britannique et albanais dans l'affaire, l'Albanie n'a offert qu'une somme insignifiante en satisfaction du jugement ; en conséquence, les discussions entre les deux agents ont été rompues.

Le Royaume-Uni soutient que, dans ces circonstances, si l'Albanie établit des droits à réclamation concernant l'or au titre de la partie III de l'Acte de Paris, cet or devrait être remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de la Cour internationale de Justice contre l'Albanie.

L'Italie, elle aussi, a fait valoir ses droits à l'or en question, en invoquant un élément non couvert par la partie III, à savoir le décret albanais du 13 janvier 1945 par lequel l'Albanie a confisqué, sans compensation, les avoirs de la Banque nationale d'Albanie dont les actions, pour la plus large part, étaient détenues par le Gouvernement italien. L'or en question constituait un avoir important de ladite banque hors d'Albanie et l'Italie soutient que, selon le droit international, la confiscation effectuée par le Gouvernement albanais ne peut avoir d'effet extraterritorial et que, en conséquence, l'or devrait être remis à l'Italie.

Au surplus, l'Italie fait valoir ses droits à l'or en question en invoquant les clauses du Traité de paix avec l'Italie. Enfin les effets du Traité de paix avec l'Italie sur les droits respectifs des parties intéressées devraient être pris en considération.

Les trois Gouvernements sont convenus que, si l'arbitre est de l'avis que l'Albanie a établi, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, des droits à réclamation concernant 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire pillé par l'Allemagne, ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou, à moins que, dans un délai de 90 jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre, ou bien :

a) l'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou ; ou bien

b) l'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du janvier 1945 ou des clauses du Traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait.

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défendeurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie, ou par l'Albanie, ou par toutes deux.

Les trois Gouvernements conviennent de se conformer, en ce qui concerne la remise de l'or, à toute décision arrêtée par la Cour internationale de Justice comme suite aux recours de l'Italie ou de l'Albanie. »

L'Italie et l'Albanie sont restées étrangères à la déclaration des trois gouvernements accompagnant l'accord signé par eux à Washington le 25 avril 1951.

L'hypothèse prévue dans ladite déclaration s'est vérifiée, étant donné que le 20 février 1953 l'arbitre nommé en vertu de l'accord de Washington du 25 avril 1951 a émis l'avis arbitral suivant : « Il est établi que 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome, en 1943, appartenaient à l'Albanie, au sens de la partie III de l'Acte de Paris du 13 janvier 1946 ».

Cet avis a été communiqué par l'arbitre aux Gouvernements de la République italienne et de la République populaire d'Albanie le 20 février 1953.

En conséquence de cet avis, le Gouvernement italien vint à se trouver dans la situation suivante : si dans le délai de 90 jours à compter de la communication de l'avis de l'arbitre, l'Italie n'avait pas saisi la Cour internationale de Justice « en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais de janvier 1945 ou des clauses du Traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie », il aurait pu se faire que les trois Gouvernements, selon ce qu'ils avaient convenu entre eux par la déclaration susmentionnée, se fussent considérés autorisés à remettre l'or, qui reviendrait à l'Albanie au titre de la partie III de

l'Acte de Paris, « au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire de Corfou ».

Dans ces conditions, bien que la déclaration accompagnant la publication de l'accord de Washington ne liât pas l'Italie, qui y était restée entièrement étrangère, le Gouvernement italien, en considération de la suite que les trois Gouvernements auraient éventuellement donnée à leur déclaration au cas où l'Italie n'aurait pas saisi la Cour internationale de Justice, s'est trouvé dans la nécessité de présenter à la Cour, dans le délai de 90 jours à compter de la communication de l'avis de l'arbitre, la requête du 19 mai 1953.

L'Albanie, qui comme l'Italie est restée étrangère à l'élaboration de la déclaration des trois Gouvernements, n'a pas saisi, de son côté, la Cour dans le délai prévu, « en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou ».

La requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne se réfère à la déclaration des trois gouvernements et ouvre un procès devant la Cour entre le Gouvernement italien et les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis qui par la déclaration « ont accepté comme défenseurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie » (avant-dernier alinéa de la déclaration).

Le Gouvernement italien par sa requête a prié la Cour de dire et juger :

1) que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ;

2) que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou.

Il a lieu de relever que la requête du Gouvernement italien vise à soumettre à la décision de la Cour deux demandes distinctes, dont la seconde 2) est manifestement subordonnée par rapport à la première 1). En effet, la question de savoir si « le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire (*qui reviendrait à l'Albanie*) doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou » ne se poserait que dans le cas où la Cour se fût prononcée sur le fond de la première question dans le sens demandé par le Gouvernement italien, c.-à.-d. « que les trois Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie ».

aux termes de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ».

La deuxième question ne soulèverait aucun problème touchant la compétence de la Cour internationale de Justice. Les parties directement intéressées à cette question ne sont que l'Italie et le Royaume-Uni. Toutes deux ont accepté la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, « dans le cas où cette question se poserait ».

Au contraire, il n'est pas également clair à quel titre la Cour serait compétente pour décider la première question qui lui a été soumise par la requête du Gouvernement italien, c.-à.-d. la demande visant à ce que la Cour juge que « les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ».

Cette demande du Gouvernement italien a été présentée à la Cour à l'égard des trois Gouvernements sur la base de la déclaration de ces Gouvernements, mais elle soulève, quant au fond, la question de la responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie à cause du fait illicite de la loi albanaise du 13 janvier 1945. La demande italienne à l'égard des trois Gouvernements en ce qui concerne la remise à l'Italie de l'or qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'Acte de Paris présuppose que la Cour ait déclaré la responsabilité internationale de l'Albanie à cause de la loi albanaise du 13 janvier 1945 et l'obligation de l'Albanie de réparer les dommages causés par son acte illicite.

L'arbitre, désigné en vertu de l'accord de Washington, du 25 avril 1951, prenant en considération ladite déclaration aux fins d'éclaircir la mission qui lui avait été confiée, a relevé dans son avis ce qui suit :

« Ladite déclaration n'envisage que la seule hypothèse où l'arbitre serait d'avis que l'Albanie aurait établi ses droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, ce qui soulèverait la question nouvelle de la remise de cet or au Royaume-Uni ou à l'Italie, qui prétendent l'une et l'autre y avoir droit.

Il est dès lors bien évident qu'il est de l'intention des trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington de n'étendre les pouvoirs de l'arbitre à aucun des problèmes qui sont en relation avec ces prétentions, et que la mission de celui-ci n'embrasse ni la question de la remise éventuelle de l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949 dans l'affaire du canal de Corfou, ni celle de la portée du décret albanais du 13 janvier 1945 sur les droits que l'Italie fait valoir sur l'or de la Banque, ni la réclamation que ce dernier État fonde sur

les clauses du traité de paix du 10 février 1947. Les trois Gouvernements n'auraient d'ailleurs pas pu soumettre ces points à l'avis de l'arbitre, sans outrepasser le mandat qui leur a été conféré par l'Acte de Paris, car ils portent sur une attribution de l'or à d'autres titres que ceux fondés sur la partie III dudit acte. D'éventuels litiges à ce sujet ne pouvant faire l'objet d'une procédure internationale arbitrale ou judiciaire que du consentement des États intéressés, la déclaration qui accompagne la publication de l'accord de Washington prévoit qu'ils pourront donner lieu à des actions spéciales, introduites devant la Cour internationale de Justice, soit par l'Albanie, soit par l'Italie, soit par toutes deux, ladite déclaration valant acceptation pour ces actions et pour le délai qui y est prévu, de la juridiction de la Cour par les trois gouvernements dont elle émane.» (Page 23 de l'Avis arbitral de M. le professeur Sauser-Hall, émis à Bruxelles le 20 février 1953 et déposé aux archives de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire à Bruxelles.)

Il ressort de ces observations de l'arbitre que la déclaration accompagnant l'accord de Washington ne peut être considérée, à différence de l'accord même, un arrangement que les trois gouvernements avaient le pouvoir d'arrêter en vertu du mandat qui leur a été conféré par la partie III de l'Acte de Paris, c'est-à-dire une « mesure d'exécution » de l'Acte de Paris liant comme telle les autres gouvernements signataires de cet acte ou y ayant adhéré. La signature par l'Albanie de la partie III de l'Acte de Paris ne peut, par conséquent, constituer le fondement d'effets juridiques de la déclaration à égard de cet État, même en ce qui concerne la compétence de la Cour. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la Cour, qui ne peut se départir des principes de son Statut régissant sa compétence, se déclarerait compétente pour connaître au fond de la première des deux demandes qui lui ont été soumises par la requête du Gouvernement italien. En effet l'examen de ladite demande de la part de la Cour impliquerait une décision préalable aux termes de laquelle la Cour se serait reconnue compétente pour ce faire.

Puisque la Cour, conformément à son Statut, doit se prononcer d'office sur sa compétence pour connaître au fond des demandes qui lui sont soumises, le Gouvernement italien, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, estime utile que la Cour, dans le cas présent, soit invitée à statuer *préliminairement* sur la question de sa compétence.

Le fait que, dans les conditions susindiquées, la Cour ait été saisi de la présente affaire par requête du Gouvernement italien ne saurait exclure que ce même Gouvernement pose à la Cour la question préliminaire de sa compétence en ce qui concerne la demande énoncée au n° 1 des conclusions de la requête italienne. L'article 62 du Règlement de la Cour concernant les exceptions *préliminaires* n'exclue pas que « la partie soulevant l'exception » soit la partie qui a introduit l'instance.

Il y a lieu d'ajouter que la question de compétence, que la Cour devrait en tout cas examiner d'office, se pose dans la présente affaire d'une manière nettement séparée du fond de ladite demande du Gouvernement italien, de sorte qu'un examen du fond de celle-ci ne semble pas nécessaire pour statuer sur la compétence de la Cour.

Pour les considérations ci-dessus exposées,

Le Gouvernement italien,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1953 du Vice-Président de la Cour internationale de Justice faisant fonction de Président,

Vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Prie la Cour de statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour le 19 mai 1953.

La Haye, le 30 octobre 1953.

*L'Agent du Gouvernement italien :*

CASTO CARUSO,

*Ministre plénipotentiaire d'Italie à La Haye.*

#### BORDEREAU DES DOCUMENTS ANNEXES

Extrait de l'avis arbitral prononcé conformément à l'accord de Washington du 25 avril 1951 entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant de l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943, déposé aux archives de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire à Bruxelles le 20 février 1953.

*L'Agent du Gouvernement italien :*

CASTO CARUSO.

*Annexe*

EXTRAIT DE L'AVIS ARBITRAL PRONONCÉ CONFORMÉMENT  
A L'ACCORD DE WASHINGTON DU 25 AVRIL 1951 ENTRE LES  
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-  
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD SOUMETTANT A UN  
ARBITRE CERTAINES RÉCLAMATIONS CONCERNANT L'OR  
PILLÉ PAR LES ALLEMANDS A ROME EN 1943,  
BRUXELLES, LE 20 FÉVRIER 1953

*Omissis*

Il est prévu dans ladite déclaration que, dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie aurait établi que l'or pillé à Rome lui appartient, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, les trois Puissances se trouveraient en présence d'une nouvelle question résultant du fait qu'à la fois le Royaume-Uni, d'une part, et l'Italie, d'autre part, soutiennent que l'or en question devrait leur être remis.

Le Royaume-Uni soutient qu'il y aurait droit pour obtenir le paiement de la somme de £843.947 que l'Albanie a été condamnée à lui verser, par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949, en raison de la responsabilité qu'elle a encourue pour la mort et les blessures de membres de la Marine britannique et pour la perte et le dommage de bâtiments de guerre britanniques, dans le canal de Corfou, du fait d'un champ de mines non signalé.

L'Italie a fait valoir ses droits à l'or en question en invoquant le décret albanais du 13 janvier 1945 par lequel l'Albanie a confisqué, sans compensation, les avoirs de la Banque dont la majorité des actions est détenue par le Gouvernement italien, la confiscation portant aussi sur l'or monétaire qui se trouvait hors d'Albanie et ne pouvant, selon le droit international, avoir un effet extra-territorial. L'Italie invoque encore les clauses du Traité de paix du 10 février 1947 ; enfin, les effets dudit traité avec l'Italie sur les droits respectifs des parties intéressées devraient être pris en considération.

Pour ces divers motifs, les trois Gouvernements sont convenus que, *[Suit la partie de la déclaration des trois Gouvernements reproduite à la page 5<sup>1</sup> de la requête italienne].*

Ladite déclaration n'envisage que la seule hypothèse où l'arbitre serait d'avis que l'Albanie aurait établi ses droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, ce qui soulèverait la question nouvelle de la remise de cet or au Royaume-Uni ou à l'Italie qui prétendent l'une et l'autre y avoir droit.

Il est dès lors bien évident qu'il est de l'intention des trois gouvernements signataires de l'accord de Washington de n'étendre les pouvoirs de l'arbitre à aucun des problèmes qui sont en relation avec ces prétentions, et que la mission de celui-ci n'embrasse ni la question de la remise éventuelle de l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949 dans l'affaire du canal de Corfou, ni celle de la portée du décret albanais du 13 janvier 1945 sur les droits que l'Italie fait valoir sur l'or de la Banque, ni la réclamation que ce dernier État fonde sur les clauses du Traité de paix du 10 février 1947. Les trois Gouvernements n'auraient d'ailleurs pas pu soumettre ces points à l'avis de l'arbitre, sans outrepasser le mandat qui leur a été conféré par l'Acte de Paris, car ils portent sur une attribution de l'or à d'autres titres que ceux fondés sur la partie III dudit acte. D'éventuels litiges à ce sujet ne pouvant faire l'objet d'une procédure internationale arbitrale ou judiciaire que du consentement des États intéressés, la déclaration qui accompagne la publication de l'accord de Washington prévoit qu'ils pourront donner lieu à des actions spéciales, introduites devant la Cour internationale de Justice, soit par l'Albanie, soit par l'Italie, soit par toutes deux, ladite déclaration valant acceptation pour ces actions et pour le délai qui y est prévu, de la juridiction de la Cour par les trois Gouvernements dont elle émane. *[Pages 22/23 de l'avis arbitral déposé aux archives de la Commission pour la restitution de l'or monétaire à Bruxelles.]*

Copie certifiée conforme :

L'Agent du Gouvernement italien :  
CASTO CARUSO.

<sup>1</sup> Voir p. 10 du présent volume.